

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUES DU VAL DE MAYENNE ET ALFRED JARRY (TRAVAUX DE RÉNOVATION INTÉRIEUR) - PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2024 – 368 en date du 19 avril 2024,

Considérant que l'exécution de travaux de rénovation intérieure au 4 rue de Verdun nécessite la réglementation du stationnement rues du Val de Mayenne et Alfred Jarry,

ARRÊTONS

L'arrêté TEAQ 2024 – 368 en date du 19 avril 2024 est prolongé comme suit :

rue du Val de Mayenne

Article 1^{er}

Du SAMEDI 25 MAI 2024 au VENDREDI 31 MAI 2024, entre 08h00 et 10h30, un véhicule est autorisé à stationner rue du Val de Mayenne, au droit du n°9, uniquement pour les chargements et déchargements.

rue Alfred Jarry

Article 2

Du SAMEDI 25 MAI 2024 au VENDREDI 31 MAI 2024, le stationnement est interdit rue Alfred Jarry, sur deux emplacements, situé entre le n° 6 de ladite voie et la rue du Val de Mayenne.

Mesures communes

Article 3

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Dispositions générales

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 15 MAI 2024

Exécutoire le : 15 MAI 2024